



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contrats

Question écrite n° 61046

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les conclusions du rapport parlementaire d'information qui formule plusieurs recommandations afin de revenir à un encadrement strict du recours aux contrats de partenariat organisés par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la recommandation visant, pour les collectivités territoriales, à rendre obligatoire l'avis de la Mappo ou de la DDFIP avant la conclusion d'un contrat de partenariat.

Texte de la réponse

Face aux contraintes budgétaires de plus en plus importantes auxquelles les collectivités publiques doivent faire face, les partenariats public-privé apparaissent comme un levier pertinent pour conduire les investissements publics. Des rapports récents invitent toutefois à tirer les enseignements des expériences accumulées depuis 2004, afin que ce contrat soit mobilisé dans des conditions plus protectrices des intérêts publics. Soucieux de renforcer la sécurité juridique et budgétaire de cet outil, le Gouvernement souhaite, à l'occasion de la transposition des directives « marchés publics » du 26 février 2014, rénover et moderniser le cadre juridique du contrat de partenariat. Des réflexions, qui s'inscrivent dans la perspective des propositions formulées dans le rapport d'information du Sénat, sont en cours afin de mieux répondre aux besoins des acheteurs publics tout en garantissant une utilisation efficiente et appropriée de ce contrat dérogatoire au droit commun de la commande publique. Le rapport d'information de la commission des lois du Sénat propose de rendre obligatoire l'avis de la Mission d'appui aux partenariats public-privé (MAPPP) et des directions régionales des finances publiques avant la conclusion d'un contrat de partenariat par une collectivité territoriale. Ces deux avis seraient obligatoires mais n'obèreraient pas la liberté de choix de la collectivité. Celle-ci pourrait choisir le contrat qui lui semblerait le plus pertinent, en disposant de toutes les données qui, aujourd'hui, lui font souvent défaut. Actuellement, l'avis de la MAPPP n'est obligatoire que pour les évaluations préalables des contrats de partenariat de l'Etat et de ses établissements publics. Il est facultatif pour les évaluations préalables des collectivités territoriales (article 3-1 du décret no 2004-1119 du 19 octobre 2004 portant création de la mission d'appui aux partenariats public-privé). L'extension du caractère obligatoire de l'avis de la MAPPP figure parmi les pistes de réflexion suivies par le Gouvernement. Elle s'inscrirait dans une démarche de sécurisation du recours aux contrats de partenariat par les collectivités territoriales. Cet avis constituerait un outil d'aide à la décision, d'autant qu'il pourrait être communiqué à l'assemblée délibérante en même temps que l'évaluation préalable lorsqu'elle se prononce sur le lancement de la procédure de passation du contrat.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61046

Rubrique : État

Ministère interrogé : Économie, redressement productif et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [22 juillet 2014](#), page 6124

Réponse publiée au JO le : [14 juin 2016](#), page 5432